

**ENTENTE ADMINISTRATIVE 2010-2011
SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
DANS L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL**

ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M^{me} Annie Goudreault, directrice régionale de la Montérégie, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (Décret numéro 973-88 du 22 juin 1988, publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 29 du 13 juillet 1988, page 3622, corrigé par un Erratum publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 38 du 14 septembre 1988, page 4865),

(ci-après appelée la MINISTRE);

ET LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL, personne morale de droit public, représentée aux fins de la présente par M. Michel Bienvenu, directeur général, en vertu d'une résolution dont copie conforme a été déposée à la MINISTRE,

(ci-après appelée le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE);

ET LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M^{me} Line Bérubé, sous-ministre par intérim, dûment autorisée en vertu du décret concernant les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. [M-17-2, 1997, c 58]);

(ci-après appelée le MFA);

ET

INTERVENANT À LA PRÉSENTE :

FORUM JEUNESSE LONGUEUIL, instance consultative de la Conférence régionale des élus (CRE), représenté aux fins de la présente par M. Martin Turbide, coordonnateur, en vertu d'une résolution dont copie conforme a été déposée à la MINISTRE,

(ci-après appelé le FJL).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la mise en commun par l'ensemble des parties de ressources totalisant 129 000 \$ aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation des actions ciblées et des projets identifiés à cet égard, le tout, incluant les coûts de réalisation, étant décrit de façon détaillée à l'annexe A.

2. ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Tel qu'annoncé dans la lettre de la MINISTRE du 3 février 2011, en considération des engagements du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE, la MINISTRE lui versera une contribution financière totale au montant de 32 000 \$, dans le cadre du programme de soutien financier à des initiatives de partenariat « Égalité entre les femmes et les hommes », tel que décrit au plan de financement détaillé à l'annexe B, le tout sous réserve de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); cette contribution sera versée en totalité au cours de l'exercice financier gouvernemental 2010-2011.

3. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE

Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE s'engage envers toutes les autres parties à la présente entente à :

- A. Participer à la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A en y affectant une contribution financière de 32 000 \$ provenant de son Fonds de développement régional (FDR) ainsi que de 15 000 \$ provenant de son Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ), pour un total de 47 000 \$; cette contribution se répartit sur une période d'un exercice financier, tel que spécifié à l'annexe B, le tout sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires à leur disponibilité.
- B. Gérer la totalité des contributions des parties à la présente entente, incluant la sienne, et affecter ces contributions aux seules fins de la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A.
- C. Superviser l'exécution globale de cette entente et, pour ce faire, utiliser toutes les ressources prévues à celle-ci et se doter, le cas échéant, des ressources additionnelles nécessaires à la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A.
- D. Remettre à chacune des autres parties à l'entente, à la fin de chacun de ses exercices financiers, un bilan de l'utilisation des contributions financières consenties par toutes les parties à l'entente établissant les liens avec l'annexe A.
- E. Remettre à l'une ou l'autre des parties à l'entente dans les délais impartis suite à une demande à cet effet provenant de cette partie, tout autre rapport ou pièce justificative.
- F. Assumer tout coût excédentaire résultant de la réalisation de l'objet de l'entente.
- G. Tenir chacune des autres parties à l'entente informée du déroulement des travaux relatifs aux actions et aux projets apparaissant à l'annexe A.
- H. Informer chacune des autres parties à l'entente de toute activité prévue à l'annexe A qui n'aura pas pu être réalisée en totalité ou en partie et, sous réserve d'une réaffectation pouvant avoir été faite par le comité de suivi conformément à l'article 6.3, remettre à chacune des autres parties à l'entente, à leur demande, la portion de leur contribution respectives afférente à cette activité.
- I. Conclure avec les autres organismes soutenus financièrement dans le cadre de la présente entente, une convention comportant des attentes et des conditions convenues préalablement avec toutes les autres parties à l'entente.

- J. Convoquer chacune des autres parties à l'entente au moins une semaine à l'avance aux réunions de tout comité ou groupe de travail en rapport avec une ou des actions ou projets apparaissant à l'annexe A, lorsque requis.
- K. Rembourser à chacune des autres parties à l'entente, à l'expiration de celle-ci, toute portion des montants de leur contribution respective qui n'aura pas été utilisée.

4. **ENGAGEMENTS DU MFA**

Participer à la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A en y affectant une contribution financière de 50 000 \$; cette contribution se répartit sur une période d'un exercice financier tel que spécifié à l'annexe B.

5. **MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les contributions prévues aux articles 2, 3 et 4 seront versées conformément au plan de financement détaillé à l'annexe B. De façon à assurer plus de souplesse à la gestion des versements, il est possible, sous réserve de demeurer à l'intérieur des mêmes masses monétaires, de scinder un versement en plusieurs paiements ou de déplacer un paiement d'une année financière gouvernementale à une autre.

6. **ADMINISTRATION DE L'ENTENTE**

6.1 Administration générale de l'entente

- A. L'administration générale de l'entente est assumée par un comité de suivi formé de huit personnes, dont deux sont désignées par la MINISTRE, quatre par le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE (dont un par le FJL et un par le Comité Femmes, Égalité et Mouvement [CFEM], à titre d'intervenants) et deux par le MFA. Ce comité de suivi est constitué dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente et ses modalités de fonctionnement doivent faire l'objet d'un accord entre toutes les parties.
- B. Si le remplacement de l'une ou l'autre de ces personnes devient nécessaire, la partie concernée y pourvoira et en avisera les autres dans les meilleurs délais.
- C. Le mandat et les pouvoirs conférés aux membres de ce comité consistent en l'administration générale de l'entente et en la prise des décisions nécessaires dans le cadre de la réalisation de celle-ci, dont celle de procéder à des réajustements du budget de l'entente; le comité est aussi responsable de l'évaluation de l'entente.
- D. Le comité de suivi se réunira au moins à trois reprises au cours de chaque année financière du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE afin de mesurer l'état d'avancement des actions et des projets prévus à l'annexe A ainsi que pour effectuer le suivi budgétaire et l'évaluation de l'entente.
- E. Le comité de suivi pourra s'adjoindre tout comité consultatif ou comité *ad hoc* qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son mandat; les modalités de fonctionnement de ces comités doivent faire l'objet d'un accord entre toutes les parties.

6.2 Gestion régulière de l'entente

- A. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE est responsable de la gestion régulière de l'entente et voit à assurer les activités de planification, d'organisation et de contrôle de la programmation; pour ce faire, il se dotera d'une structure lui permettant d'assurer cette gestion et de formuler toute recommandation pertinente à l'application de l'entente; les modalités de fonctionnement de cette structure de gestion doivent faire l'objet d'un accord entre toutes les parties.
- B. Si le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE délègue une partie des activités prévues à la présente entente à un intervenant qui n'est pas partie à celle-ci, toutes les autres parties à la présente entente seront associées à la négociation de la convention relative à cette délégation.

6.3 Réajustements budgétaires

De façon à assurer plus de souplesse à l'administration de l'entente, il est possible, sous réserve de demeurer à l'intérieur des mêmes masses monétaires et de respecter les balises devant gouverner la mise en œuvre de l'entente, de réaffecter ou de réaménager les sommes prévues pour la réalisation des actions et des projets décrits à l'annexe A suite à l'annulation d'une action ou d'un projet, au dégagement d'un solde dû à un coût de réalisation inférieur à l'estimation ou pour toute autre raison jugée acceptable par le comité de suivi de l'entente; ces réaffectations budgétaires accompagnées des pièces pertinentes au dossier devront être soumises au comité de suivi et formellement approuvées par lui.

6.4 Information de gestion

- A. Un système d'information de gestion est mis en place par le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE et toutes les autres parties à l'entente afin d'assurer un suivi continu de la gestion de celle-ci; des fiches par projet ou par poste budgétaire, selon le cas, précisent l'état des dépenses et des disponibilités budgétaires et doivent fournir suffisamment d'informations quantitatives et qualitatives pour permettre une évaluation continue des rendements ou résultats obtenus par rapport aux objectifs ou attentes identifiés au départ, de même qu'en fonction des calendriers de réalisation établis.
- B. Ce système d'information de gestion comprend également les rapports financiers du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE relatifs à l'application de la présente entente ainsi que les pièces justificatives afférentes; de plus, le cas échéant, les états des revenus et dépenses des organismes soutenus par le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation de certaines activités prévues dans le cadre de la présente entente, sont intégrés aux rapports financiers du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE.
- C. Ce système d'information de gestion servira d'outil de travail à l'occasion des rencontres des différents comités prévus à l'entente; à chaque mise à jour, un rapport statutaire sera transmis dans les plus brefs délais aux membres du comité de suivi.
- D. Les frais inhérents à la mise en place du système d'information de gestion sont à la charge du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE et seront comptabilisés comme faisant partie de sa contribution au plan de financement de l'entente.

6.5 Autres rapports

Parallèlement au système d'information de gestion prévu à l'article 6.4, le comité de suivi prévu à l'article 6.1 pourra demander au PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE des informations supplémentaires sur l'aide financière versée dans le cadre de la présente entente.

7. AIDE TECHNIQUE

Dans le cadre de leurs champs de compétence respectifs, chacune des parties à l'entente accorde au PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE l'expertise nécessaire à la réalisation des actions et des projets prévus à l'entente; pour ce faire, chacune des parties convient de mettre à la disposition du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE sa documentation et son expertise professionnelle, compte tenu de ses ressources matérielles et humaines.

8. ÉVALUATION

- A. En plus des bilans annuels prévus à l'article 3 D., une évaluation de l'entente sera entreprise conjointement par toutes les parties à la fin de la présente entente, au plus tard le 30 novembre 2011; cette évaluation pourra porter sur tout objet relié à l'entente (objectifs, mécanismes d'application, programmes, etc.) et faire l'objet d'un rapport écrit. À cette fin, les parties conviendront, dans les meilleurs délais suite à la signature de la présente entente, d'un cadre d'évaluation et de la mise en place, si nécessaire, d'un système de collecte des données requises.
- B. Les frais inhérents à l'évaluation sont à la charge du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE et seront comptabilisés comme faisant partie de sa contribution au plan de financement de l'entente.

9. PROPRIÉTÉ, DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

9.1 Propriété matérielle

- A. Tous les travaux ou documents produits dans le cadre de cette entente à l'exclusion de ceux produits dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8., deviendront la propriété entière et exclusive du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE; celui-ci s'engage à fournir à chacune des autres parties à l'entente une copie de ces travaux ou documents, avec impression photographique en couleur, s'il y a lieu.
- B. Les travaux ou documents produits dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. deviendront la propriété de toutes les parties à l'entente.

9.2 Droits d'auteur

- A. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE s'engage à acquérir de toute personne qui exécutera des travaux ou documents de toutes sortes en vertu de la présente entente, une licence non exclusive, transférable et irrévocable, lui permettant de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, ces travaux ou documents de toutes sortes réalisés par ces personnes, et ce, pour une durée minimale de dix ans et sans limites territoriales.

- B. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement à chacune des autres parties à l'entente, qui acceptent, une licence non exclusive, transférable et irrévocable, leur permettant de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les travaux ou documents réalisés dans le cadre de la présente entente pour toutes fins jugées utiles par chacune d'entre elles. Cette licence est accordée pour une durée minimale de dix ans et sans limites territoriales.

9.3 Garanties

- A. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE garantit à chacune des autres parties à l'entente qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser cette entente et, notamment, de consentir à la licence prévue à l'article 9.2, et garantit chacune des autres parties à l'entente contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- B. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser et à protéger chacune des autres parties à l'entente et à prendre fait et cause pour elles contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande relativement à l'objet de ces garanties.

10. RESPONSABILITÉ

Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE s'engage d'une part, à assumer seul toute la responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour chacune des autres parties à l'entente dont la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de réalisation de l'objet de la présente entente.

11. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

- A. La présente entente et les contributions qu'y apportent l'ensemble des parties demeureront confidentielles tant qu'elles ne seront pas annoncées publiquement par les signataires de l'entente ou leurs représentants, le tout sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- B. Toutes les actions et tous les projets réalisés dans le cadre de cette entente doivent faire l'objet d'une communication publique; à cet égard, les plans de communication qui seront élaborés conjointement pour chaque action ou projet de l'entente devraient viser à faire connaître les rôles de chacun des partenaires.
- C. L'apport de fonds publics consentis pour la réalisation des actions ou des projets doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés tant pour les projets réalisés en totalité par le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE que pour ceux réalisés par des tiers bénéficiant d'un apport financier de l'entente.
- D. Les plans de communication relatifs à chaque action ou projet issu de l'entente seront élaborés conjointement par toutes les parties concernées selon les paramètres déterminés à l'annexe C.

- E. Dans le cadre des actions ou des projets réalisés par des organismes mandataires ou pour des ententes sectorielles, les mêmes exigences en matière de communication et de visibilité que celles décrites à l'annexe C s'appliquent.

12. VÉRIFICATION

- A. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q. c.M-24.01).
- B. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE fournira, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente entente, à toute personne autorisée par les signataires de l'entente afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie.

13. DÉFAUTS

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent aux autres partenaires le droit d'exercer les recours prévus à l'article 14 :

- A. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la MINISTRE.
- B. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'entente, après que la MINISTRE l'ait avisé par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

14. RECOURS

Lorsque l'une des autres parties à la présente entente constate un défaut du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE visé à l'article 13, elle peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- A. Réviser le niveau de sa contribution et aviser le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE en conséquence.
- B. Suspendre tout versement de sa contribution, soit pour les sommes déjà dues ou celles à venir.
- C. Résilier l'entente et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de l'entente.
- D. Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de sa contribution alors versée.
- E. Charger des intérêts au taux légal ou au taux fixé par le ministre des Finances sur tout retard dans les remboursements.

Le fait pour les autres parties de s'abstenir d'exercer un droit qui leur est conféré par la présente entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui leur est conféré ne les empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou de toute autre loi applicable.

15. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE

15.1 Durée

La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature et, à l'exception des articles 9, 10 et 12, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties sont accomplies.

15.2 Annexes et documents contractuels

A. La présente entente, y compris les annexes et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

Annexe A : Contenu détaillé de l'entente

Annexe B : Plan de financement de l'entente

Annexe C : Communications publiques.

B. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces annexes et documents et les acceptent.

C. La présente entente constitue la seule entente entre les parties et toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15.3 Avis

Tout avis, toute autorisation, toute approbation ou tout envoi de documents requis en vertu de quelque disposition de cette entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger, poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée comme indiquée ci-après :

La MINISTRE :

Direction régionale de la Montérégie
Ministère de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine
2, boul. Desaulniers, 5^e étage
Saint-Lambert (Québec) J4P 1L2
Télécopieur : 450 671-3884

À l'attention de : Madame Annie Goudreault, directrice régionale

Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE :

Conférence régionale des élus de Longueuil
100, place Charles-Le Moyne, bureau 281
Longueuil (Québec) J4K 2T4
Télécopieur : 450 442-0709

À l'attention de : Monsieur Michel Bienvenu, directeur général

Le MFA :

Ministère de la Famille et des Aînés
201, place Charles-Lemoyne, bureau 6.02
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Télécopieur : 450 616-2001

À l'attention de : Monsieur Pierre Gaucher, directeur régional par intérim

Le FORUM JEUNESSE LONGUEUIL :

Forum Jeunesse Longueuil
100, place Charles-Le Moyne, bureau 281
Longueuil (Québec) J4K 2T4
Télécopieur : 450 442-0709

À l'attention de : Monsieur Martin Turbide, coordonateur

Tout avis, toute autorisation, toute approbation ou tout autre document envoyé par télécopieur ou messenger sera présumé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout avis ou tout autre document envoyé par la poste sera présumé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour où il aura été posté.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

16. CESSION DE L'ENTENTE

Sous réserve de l'article 6.2B, la présente entente et les droits et obligations qui en résultent ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transportés sans l'approbation écrite préalable de toutes les parties à l'entente qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires :

La MINISTRE

Annie Goudreault
Annie Goudreault
Directrice de la Montérégie

S. Lambert

11/02/24

Lieu

Date

Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE

11

Michel Bienvenu

Michel Bienvenu
Directeur général

Longueuil

Lieu

1 mars 2011

Date

Le MFA

L. Bérubé

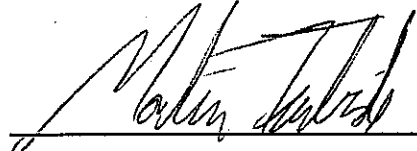
Line Bérubé
Sous-ministre par interim

Quebec

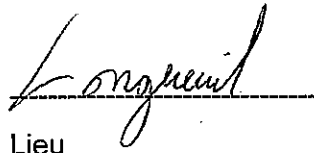
Lieu

16 mars 2011

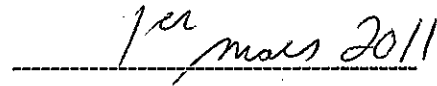
Date



Martin Turbide
Coordonnateur



Lieu



Date